

D4 PROMOTION

Société par actions simplifiée au capital de 1.200.030 €
Siège social : 10 rue Raymond Corraze 31500 TOULOUSE
RCS TOULOUSE 439 101 171

DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 8 AVRIL 2025

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Frédéric DENARNAUD**
Titulaire de 19.438 actions
- **Monsieur Eric DURAND**
Propriétaire de 19.438 actions
- **La SARL SEREINVEST**
Représentée par Monsieur Yann LEGROS
Propriétaire de 4.320 actions

Associés de la société D4 PROMOTION, société par actions simplifiée au capital de 1.200.030 euros, dont le siège social est sis 10 rue Raymond Corraze 31500 TOULOUSE, immatriculée au RCS de TOULOUSE sous le numéro 439 101 171,

Totalisant 43.196 actions sur les 43.196 actions composant le capital social,

Prennent, à l'unanimité, les décisions suivantes relatives à la modification des statuts :

1. Modification de l'article 13 des statuts concernant la cession et la transmission des actions
2. Suppression de l'article 14 des statuts concernant le droit de préemption en cas de cession des actions
3. Suppression de l'article 15 des statuts, remplacé par les dispositions de l'article 13
4. Modification de l'article 24 des statuts concernant les décisions devant être prises collectivement
5. Modification de l'article 30 des statuts concernant les règles de majorité de prise des décisions collectives

Paraphe
FD

DS
ED

DS
MYL

PREMIERE DECISION : Modification article 13

Les associés décident, à l'unanimité, de modifier les dispositions statutaires concernant la cession et la transmission des actions et, en conséquence de modifier l'article 13 des statuts, lequel est désormais réécrit et libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Toute cession ou transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.

Le mouvement est mentionné sur les registres de la Société.

1- Cession entre vifs

Les cessions d'actions entre associés, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, ne sont pas soumises à agrément ; elles peuvent être réalisées librement par les associés.

Toute cession d'actions, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, au profit d'une personne non associée est soumise à l'agrément préalable des associés lesquels statuent par décision collective prise à l'unanimité.

Cette décision d'agrément doit être prise en Assemblée Générale ou résulter du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé et signé par tous les associés.

La décision collective d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'associé qui souhaite céder ou transmettre des actions doit notifier sa demande d'agrément au Président, ainsi qu'à tous les associés, en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénom, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

A compter de la réception de la demande d'agrément, le Président dispose d'un délai d'un mois pour consulter les associés afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, et à moins que l'associé cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

L'acquisition de ces actions aura alors lieu moyennant un prix par action au moins égal au montant des capitaux propres de la société, tels que ressortant de son dernier bilan, divisé par le nombre total des actions de la société.

A défaut d'accord sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Paraphe
FD

DS
ED

DS
MYL

Les dispositions qui précèdent visent toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des actions ; elles s'appliquent à toutes mutations, que ce soit par voie d'apport ou dans le cadre d'opérations de fusion ou de scission, ainsi qu'aux adjudications publiques volontaires ou forcées en vertu d'une Ordonnance de Justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession d'actions réalisée en violation de la présente clause est nulle.

2- Transmission par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Toutes les transmissions d'actions au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les mêmes conditions que pour les cessions d'actions entre vifs.

Ainsi, le conjoint de l'associé décédé, de même que tous ses héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à l'unanimité.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé.

S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 12 des présents statuts.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit doit notifier à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Dans l'un et l'autre cas, si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

De convention essentielle entre les associés, la Société peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu du siège social de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la Société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Paraphe
FD

DS
ED

DS
MUL

Lorsque la Société continue avec les seuls associés survivants et que l'agrément a été refusé aux héritiers, les associés ou la Société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Il est fait application des dispositions prévues pour les cessions entre vifs, les héritiers ou ayants droit non agréés étant substitués au cédant.

Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis. »

DEUXIEME DECISION : Suppression article 14

Les associés décident, à l'unanimité, de supprimer les dispositions statutaires concernant le droit de préemption en cas de cession des actions et, en conséquence de supprimer l'article 14 des statuts.

TROISIEME DECISION : Suppression article 15

Compte tenu de la modification de l'article 13 des statuts, les associés décident, à l'unanimité, de supprimer l'article 15 des statuts.

QUATRIEME DECISION : Modification article 24

Les associés décident, à l'unanimité, de modifier les dispositions statutaires concernant les décisions devant être prises collectivement, et, en conséquence de modifier l'article 24 des statuts, lequel est désormais réécrit et libellé ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 24. DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions qui concernent :

- *L'agrément des cessions ou transmissions d'actions*
- *L'augmentation, la réduction, l'amortissement du capital ;*
- *La fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;*
- *La nomination des Commissaires aux Comptes ;*
- *L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;*
- *La dissolution de la Société ou sa transformation en une Société d'une autre forme ;*
- *La nomination, la révocation des dirigeants ainsi que leur rémunération ;*
- *L'émission d'obligations ;*
- *La modification ou l'adoption de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions ;*
- *La modification ou l'adoption de clauses statutaires relatives à l'agrément préalable de la Société pour toute cession ou transmission d'actions ;*
- *La modification ou l'adoption de clauses statutaires relatives à la suspension des droits de vote d'un associé ;*
- *La modification ou l'adoption de clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale ;*
- *Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés. »*

Paraphe


DS


DS


CINQUIEME DECISION : Modification article 30

Les associés décident, à l'unanimité, de modifier les dispositions statutaires concernant les règles de majorité de prise des décisions collectives, et, en conséquence de modifier l'article 30 des statuts, lequel est désormais réécrit et libellé ainsi qu'il suit :

« **ARTICLE 30. REGLES DE MAJORITE**

Doivent être obligatoirement prises à l'unanimité des associés les décisions d'agrément des cessions ou transmissions d'actions, les décisions qui concernent l'adoption ou la modification de clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément préalable de la Société pour toute cession ou transmission d'actions, la suspension des droits de vote d'un associé, l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale, ainsi que les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Toutes les autres décisions collectives doivent, pour être valables, être prises à une majorité au moins égale à 50 % des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Chaque action donne droit à une voix. »

Le présent acte de décisions unanimes est signé électroniquement, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de chaque signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Chaque associé déclare accepter que le présent acte soit signé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DOCUSIGN (www.docuSign.com).

| | |
|--|---|
| <p>Monsieur Frédéric DENARNAUD E-mail : fdenarnaud@d4-promotion.com Tel : +33 6 08 82 07 61</p> | <p>Signé par DocuSign le : 08-04-2025</p> <p>Signé par :  D2B002135A9242B...</p> |
| <p>Monsieur Eric DURAND E-mail : edurand@d4-promotion.com Tel : +33 6 07 54 90 99</p> | <p>Signé par DocuSign le : 08-04-2025</p> <p>DocuSigned by:  5601344D71DD4CB...</p> |
| <p>Pour la SARL SEREINVEST Monsieur Yann LEGROS E-mail : yann.legros@d4-commercialisation.com Tel : +33 6 18 83 37 72</p> | <p>Signé par DocuSign le : 08-04-2025</p> <p>DocuSigned by:  C389537F80B346F...</p> |